

VD_GERICHTE ZC22.037480 vom 4. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC22.037480

FR: VD_GERICHTE ZC22.037480 du 4 avril 2023

IT: VD_GERICHTE ZC22.037480 del 4 aprile 2023

Erwägungen

E. 5

a) La première question qui se pose ici est celle de savoir si le recourant possède la qualité d'organe de fait de la société, étant constant qu'il n'était ni associé gérant, ni organe de révision, ni liquidateur, soit, en d'autres termes, qu'il n'était pas un organe formel de la société. En pareille circonstance, il y a lieu de déterminer si le recourant participait de façon durable, concrète et décisive à la formation de la volonté sociale dans un vaste domaine dépassant les affaires courantes et, dans l'affirmative, avait la possibilité de causer un dommage ou de l'empêcher, c'est-à-dire exerçait effectivement une influence sur la marche des affaires de la société. Comme indiqué ci-avant (cf. consid. 3, let. b), c'est en principe le cas d'un directeur, qui a généralement la qualité d'organe de fait en raison de l'étendue des compétences que cette fonction suppose. Il ne doit toutefois répondre que des actes ou des omissions qui relèvent de son domaine d'activité, ce qui dépend de l'étendue des droits et des obligations qui découlent des rapports internes, sinon il serait amené à réparer un dommage dont il ne pouvait empêcher la survenance faute de disposer des pouvoirs nécessaires (TFA H 128/04 du 14 février 2006 consid. 3 et les références). b) Or, dans le cas d'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas, en l'état, de déterminer l'étendue des droits et obligations découlant des rapports internes qui liaient le recourant à la société. Prima facie, le recourant paraît n'avoir joué qu'un rôle limité dans la société. Non seulement aucune des pièces au dossier ne porte sa signature, sinon le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 septembre 2019 et sa lettre

- 16 - de résiliation de son mandat de directeur avec demande de radiation de sa signature auprès du Registre du commerce, du 5 novembre 2019. On ignore en particulier si le recourant était lié à la société par un contrat de travail, ou tout autre contrat. A le suivre, son activité pour le compte de la société aurait été très ponctuelle. Il se serait limité à être un « prête-nom », afin que la société puisse disposer d'un représentant en Suisse. Les éléments au dossier, bien qu'insuffisants à ce stade pour retenir au degré de la vraisemblance prépondérante requise un statut d'organe de fait du recourant, ne permettent toutefois pas de l'exclure. En particulier, le fait que le recourant n'ait pas sollicité avec plus d'insistance sa radiation du Registre du commerce, laquelle n'est finalement intervenue qu'en date du 8 septembre 2020, alors qu'il l'avait demandée le 5 novembre 2019, interpelle. En l'état cependant, on ignore si le recourant était informé du non-paiement des cotisations de la part de la société. Pour le surplus, les statuts de la société ne renseignent pas spécifiquement sur le rôle de directeur, se limitant à lister les attributions des gérants, qui ont notamment le droit de nommer des directeurs (cf. art. 24 al. 3 des statuts de la société, du 29 juillet 2019), et à rappeler les devoirs de diligence et de fidélité des gérants et des tiers chargés de la gestion (cf. art. 26 des statuts précités). c) Dans ces conditions, il convient d'annuler la décision attaquée, et de retourner le dossier à la caisse intimée, à qui il appartient en premier

lieu d'instruire (cf. art. 43 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAVS), afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaire. Elle veillera ainsi, notamment, à requérir, en mains du recourant, en le rendant attentif à son obligation de collaborer (cf. art. 28 LPGA), la preuve de toutes les rémunérations perçues de la part de la société pour son activité, tous les courriers et courriels échangés dans ce cadre, ainsi que le nombre d'heures consacrées à cette activité, le cas échéant au moyen de notes d'honoraires faisant état de sa facturation. Le recourant indiquera, par écrit et/ou dans le cadre

- 17 - d'auditions, en particulier, s'il n'a été inscrit au Registre du commerce que dans le but que la société dispose d'un représentant en Suisse, respectivement dans quel but, à quelle fréquence se sont tenues les éventuelles assemblées générales de la société, s'il y a pris part, et, plus généralement, la nature des relations le liant à la société depuis son inscription en qualité de directeur jusqu'à la radiation de sa signature au Registre du commerce le 8 septembre 2020. La caisse invitera par ailleurs entre autres le recourant à la renseigner aussi exhaustivement que possible sur le rôle qu'il jouait auprès de la société, la fréquence de ses contacts avec les associés gérants, les activités qu'il déployait pour le compte de la société, ainsi que son cahier des charges. Le recourant détaillera également les raisons l'ayant conduit à accepter de figurer comme directeur de la société au Registre du commerce, dans la mesure où il était persuadé que la société était vouée à l'échec et serait liquidée (cf. son opposition du 9 juin 2022). Il sera également loisible à la caisse d'auditionner ou interpeler par écrit les associés gérants de la société, notamment A.Q._____ et N._____, le cas échéant en présence du recourant, afin de déterminer si le recourant était souvent présent dans les locaux de la société, quelles étaient ses tâches, s'il avait accès aux comptes de la société, et qui étaient la ou les personnes en charge de la gestion quotidienne de la société. La caisse statuera ensuite à nouveau, en examinant les conditions rappelées au considérant 3 ci-dessus.

E. 6

a) Au vu du renvoi de la cause à la caisse intimée, il ne se justifie pas de donner suite aux mesures d'instruction complémentaire requises par le recourant au terme de ses écritures, à savoir son audition personnelle et celle de témoins par le tribunal. b) Compte tenu de l'issue du litige, la réquisition tendant à la restitution de l'effet suspensif au recours est devenue sans objet.

- 18 -

E. 7

a) Le recours doit par conséquent être admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour compléter l'instruction dans le sens des considérants puis rendre une nouvelle décision. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de l'intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 200 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Vu le sort de ses conclusions, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 19 - I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 26 juillet 2022 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée et la cause est renvoyée à cette institution pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais de judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à L._____ une indemnité de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 20 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Paul Hanna (pour L._____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - N._____, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.